

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

SESSION 2025

UE 1 – FONDAMENTAUX DU DROIT

Éléments indicatifs de corrigé

1.1. Justifier la qualité professionnelle de commerçant d'Axel DUMONT.

Principes juridiques

Avoir la qualité de commerçant suppose que trois conditions cumulatives soient réunies :

- réaliser des actes de commerce *par nature* (négoces, industrie, services) ;
- à titre professionnel (les actes de commerce sont réalisés de manière répétée, dans un but spéculatif), dont il tire l'essentiel de ses revenus ;
- en son nom et pour son propre compte (détient la qualité de commerçant celui qui court le risque du commerce, qui agit de façon indépendante).

Application au cas

Axel DUMONT a créé une supérette qu'il exploite pour son propre compte comme entrepreneur individuel indépendant.

Son activité relève de l'achat pour revente de produits de consommation ; il réalise donc des actes de commerce à titre professionnel dont il tire l'essentiel de ses revenus.

Ces actes sont réalisés de manière habituelle et répétée, dans un but spéculatif.

Par conséquent, Axel DUMONT dispose bien de la qualité professionnelle de commerçant.

1.2. Parmi les différentes options envisageables, proposer le statut le plus adapté pour intégrer Léonie à l'activité de l'entreprise, au regard des motivations du couple.

Principes juridiques

Si le conjoint du commerçant (marié, pacsé ou en union libre) participe régulièrement à l'activité de l'entreprise, il doit choisir un des statuts suivants qui doit être mentionné au RNE et au RCS : conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié. En l'absence d'option, le régime appliqué par défaut est celui de conjoint salarié.

Le statut de conjoint salarié suppose l'existence d'un contrat de travail et le respect du code du travail avec une rémunération au moins égale au SMIC. Le conjoint salarié bénéficie d'une protection sociale complète.

Le conjoint associé détient des parts sociales, ce qui suppose la création d'une société. (Il est affilié au régime général de la Sécurité sociale en tant que travailleur indépendant).

Le statut de conjoint collaborateur peut être choisi quand le conjoint contribue de manière effective et exclusive à l'activité professionnelle de l'autre sans être rémunéré mais en bénéficiant de cotisations en vue d'une retraite même en l'absence de salaire. Ce statut n'est possible que pour une période de 5 ans maximum, au-delà le conjoint est réputé exercer comme « conjoint-salarié ».

Application au cas

Léonie, l'épouse d'Axel DUMONT, entrepreneur individuel, a quitté son emploi actuel pour travailler de manière active et régulière avec lui. Elle souhaite conserver sa protection sociale, tandis qu'Axel souhaite maîtriser les charges d'exploitation du commerce.

Le statut de conjoint associé n'est pas envisageable car l'activité n'est pas exercée dans le cadre juridique d'une société.

Le statut de conjoint salarié n'est pas judicieux si l'objectif est de maîtriser les charges notamment salariales.

Donc, dans un premier temps, le statut de conjoint collaborateur est le plus pertinent pour une durée maximale de 5 ans d'autant que Léonie bénéficie de revenus locatifs confortables. Léonie devra choisir à terme un autre statut au moment où l'entreprise aura peut-être plus de moyens pour la salarier.

1.3. Expliquer les conséquences de l'hypothèque en cas de défaillance d'Axel DUMONT dans le remboursement de son emprunt.

Principes juridiques

Les sûretés permettent de compléter la protection des droits d'un créancier. Un créancier qui dispose d'une sûreté n'est donc plus un simple créancier chirographaire mais devient un créancier privilégié.

Les sûretés peuvent être légales (priviléges) ou conventionnelles.

Parmi les sûretés conventionnelles, on distingue les sûretés personnelles (cautionnement) et les sûretés réelles qui portent sur des biens meubles (nantissement et gage) ou des biens immeubles (hypothèque) qui sont la propriété du débiteur.

L'hypothèque est une sûreté réelle, sans dépossession, qui consiste en l'affectation d'un immeuble en garantie du paiement d'une dette. Si, à l'échéance, le débiteur ne rembourse pas sa dette, le créancier pourra faire saisir l'immeuble hypothéqué et le faire vendre pour se rembourser.

Application au cas

Axel DUMONT a obtenu un prêt bancaire de 40 000 € pour le financement de travaux de son local commercial, moyennant l'inscription d'une hypothèque sur ce local.

Cette hypothèque va constituer une garantie protégeant le banquier-créancier contre le risque de non remboursement de l'emprunt. Axel DUMONT va garder l'usage de son local commercial durant le remboursement. Toutefois, en cas de défaillance de paiement, la banque pourra exiger la saisie et la vente du bien immobilier afin d'obtenir le remboursement des sommes qui lui sont encore dues au titre du prêt accordé.

1.4. Indiquer si le défaut de remboursement de cet emprunt pourrait faire courir un risque sur le patrimoine de la famille DUMONT.

Principes juridiques

Le patrimoine représente l'ensemble des biens et des droits ainsi que les dettes, évaluables en argent, de la personne juridique. Le contenu du patrimoine évolue avec le temps.

La loi du 14 février 2022 a créé un nouveau statut pour l'entrepreneur individuel.

L'entrepreneur individuel bénéficie de la séparation de plein droit des parties privée et professionnelle de son patrimoine. La partie professionnelle du patrimoine comprend tous les biens/droits dont l'entrepreneur est propriétaire ainsi que les dettes dont il est redevable et qui sont nécessaires à son activité professionnelle. La partie privée du patrimoine comprend les biens/droits et les dettes non inclus dans la partie professionnelle de ce patrimoine unique.

La séparation automatique du patrimoine de l'entrepreneur en deux parties affecte le droit de gage général de ses créanciers. La partie privée de son patrimoine devient par défaut insaisissable par ses créanciers professionnels. À l'inverse, la partie professionnelle de son patrimoine ne peut être saisie par ses créanciers privés.

(Plusieurs exceptions sont toutefois prévues. Par exemple, l'entrepreneur individuel peut renoncer à cette protection en signant un acte de renonciation à la demande d'un créancier professionnel et pour un engagement spécifique.)

Application au cas

Axel DUMONT exerce en tant qu'entrepreneur individuel. Il bénéficie automatiquement de la séparation des parties privée et professionnelle de son patrimoine pour toutes ses dettes.

L'emprunt bancaire contracté en 2025 est un emprunt professionnel car il est lié au financement de travaux pour son activité commerciale. Par conséquent, la partie professionnelle du patrimoine pourrait être engagée envers le Crédit de Normandie mais pas la partie privée du patrimoine d'Axel et de sa famille.

2.1. Qualifier la clause reproduite dans l'article 7 des conditions générales de vente et contrôler sa validité.**Principes juridiques**

Une clause compromissoire est une clause par laquelle les contractants s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient survenir entre eux à l'occasion de l'exécution de leurs relations contractuelles.

Pour être valable doit répondre à trois conditions cumulatives :

- elle doit être stipulée par écrit à l'origine du contrat ;
- elle doit désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ;
- elle n'est opposable que dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle.

À défaut, la clause est réputée non écrite.

Application au cas

La clause figure dans les conditions générales de vente, elle comporte le nom de l'arbitre, M. Pontiny et elle est incluse dans un contrat conclu à l'occasion d'une activité professionnelle entre A. DUMONT et la société FROID'EURE qui agissent pour leur commerce. La clause prévue à l'article 7 est une clause compromissoire valable.

2.2. Identifier la clause reproduite dans l'article 8 des conditions générales de vente et en déduire les conséquences pour Axel.**Principes juridiques**

La clause de réserve de propriété est une clause qui permet au vendeur de rester propriétaire du bien vendu jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Dans un contrat de vente, cette clause permet de retarder le transfert de propriété jusqu'au paiement complet. (*La clause doit être claire, précise et acceptée par l'acheteur.*)

Cette clause est une exception au principe de transfert de propriété dès l'échange des consentements sur la chose et sur le prix dans un contrat de vente.

Remarque pour les correcteurs. Ne sont pas attendus :

- *La distinction entre les modalités de transfert de propriété dans un contrat de vente de choses de genre et corps certains*
- *Les développements liés au transfert des risques.*

Application au cas

Une clause de réserve de propriété a été insérée dans les conditions générales de vente de la société FROID'EURE. Cette dernière reste donc propriétaire de la vitrine réfrigérée vendue à Axel tant qu'il ne l'a pas intégralement payée. Comme le paiement est échelonné, Axel n'est pas encore propriétaire de la vitrine et FROID'EURE pourrait en revendiquer la propriété et en exiger la restitution si le paiement tardait à venir.

2.3. Établir si la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux pourra être engagée en vérifiant le respect des conditions et des délais de cette action.**Principes juridiques**

La responsabilité du fait des produits défectueux incombe au producteur (d'une matière première), au fabricant (d'un produit fini) ou s'ils ne peuvent être identifiés au distributeur, vendeur ou loueur d'un bien n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Elle implique de réparer le dommage causé par le produit défectueux aux personnes ou aux biens (*à l'exception du produit lui-même*) que le producteur soit ou non lié par un contrat avec la victime.

La mise en responsabilité du fait des produits défectueux suppose :

- un dommage ;
- un défaut de sécurité du produit ;
- un lien de causalité entre le défaut du produit et le préjudice.
- d'être exercée dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. (art. 1245-16 du c.civ.)
- d'être exercée dans les 10 ans à compter de la mise en circulation du produit. (art. 1245-15 du c. civ.).

(Remarque : les termes *prescription* et *forclusion* ne sont pas attendus.)

Application au cas

La vitrine réfrigérée achetée par Axel auprès de la société FROID'EURE a entraîné un début d'incendie et a occasionné des dommages matériels et financiers portant sur les stocks de produits frais ainsi que des dégâts et la perte de chiffre d'affaires suite à la fermeture du magasin. (un dommage)

L'expertise de l'assurance a conclu que le problème provenait d'un défaut du compresseur qui ne répondait pas à la sécurité attendue. (un défaut de sécurité et un lien de causalité)

Par ailleurs la société FROID'EURE est le fabricant de la vitrine défectueuse, l'action en responsabilité serait exercée immédiatement (donc dans les 3 ans) et la vitrine est un tout nouveau modèle mis en circulation depuis janvier 2025 (donc dans les 10 ans). (respect des délais).

Donc, toutes les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux sont réunies.

Par ailleurs, aucune cause d'exonération, comme une faute de la victime (Axel), ne semble pouvoir être invoquée par FROID'EURE puisqu'il n'y a aucun défaut d'installation ou d'entretien selon l'expertise de l'assurance.

2.4. Déterminer les conséquences de la mise en œuvre de cette responsabilité du producteur si elle est effectivement reconnue.

Principes juridiques

Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 19/04/2023 (document 2), la responsabilité du fait des produits défectueux s'applique à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à :

- la personne ou
- un bien autre que le produit défectueux lui-même.

Il en résulte que le dommage indemnisable du fait de la responsabilité du producteur ne prend pas en charge le coût du produit défectueux.

Application au cas

Si la responsabilité du producteur est reconnue, Axel ne pourra pas être indemnisé de la perte de la vitrine qu'il a payé 6 000 € mais il pourra espérer obtenir réparation pour les stocks de produits frais détruits à hauteur de 2 200 € et pour les dégâts et la fermeture du magasin à hauteur de 11 000 € soit 13 200 € au total.

2.5. Présenter l'intérêt pour Axel DUMONT de mettre également en œuvre la garantie contre les vices cachés.

Principes juridiques

Selon l'arrêt de la Cour de cassation du 19/04/2023, la responsabilité du producteur peut être recherchée, d'une part, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux au titre du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, d'autre part, sur le fondement de la garantie légale des vices cachés au titre notamment du dommage qui résulte d'une atteinte au produit vendu.

Le vendeur garantit l'acheteur contre les défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Lorsqu'elle est reconnue cette garantie permet, en principe, à l'acheteur, de demander une action (*rédhibitoire*) pour obtenir la résolution du contrat ou une action (*estimatoire*) permettant la conservation de la chose avec restitution d'une partie du prix.

(La garantie des vices cachés s'applique sous quatre conditions cumulatives :

- *un vice antérieur à la vente ;*
- *un vice caché, c'est-à-dire non apparent et non connu par l'acheteur lors de la vente ;*
- *un vice compromettant son usage : diminuant ou supprimant l'usage normal et raisonnablement envisageable de la chose ;*
- *une action dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice.)*

Application au cas

La vitrine réfrigérée comportait bien un vice antérieur à la vente, caché et compromettant son usage donc, l'action en garantie légale des vices cachés est également envisageable.

La mise en œuvre de la garantie légale des vies cachés permettrait l'indemnisation d'Axel DUMONT pour la perte de la vitrine réfrigérée d'un montant de 6 000 € en exerçant l'action (rédhibitoire) qui aboutira à la résolution du contrat.

Remarque pour les correcteurs : les conditions de la mise en œuvre des vices cachés ne sont pas attendues mais le candidat qui se limiterait à discuter les conditions de mise en œuvre de la garantie des vices cachés pourra être valorisé.

DOSSIER 3 – LA PREUVE DANS UN LITIGE

3.1. Apprécier la recevabilité et la force probante du SMS dont dispose Axel DUMONT pour prouver l'existence du prêt.

Principes juridiques

L'objet de la preuve est un acte ou un fait juridique.

En matière civile, le principe est celui de la liberté de la preuve qui peut être apportée par tout moyen mais par exception, il peut être exigé un mode de preuve particulier. Ainsi pour prouver un acte juridique civil d'une valeur supérieure à 1500 €, le droit exige un écrit par acte authentique ou acte sous signature privée sauf :

- en présence d'un commencement de preuve par écrit émanant de la partie à laquelle il est opposé, qu'il est possible de compléter par d'autres moyens de preuve ;
- *en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit (comme en raison des relations de parenté) ;*
- *en cas d'usage de ne pas établir d'écrits ;*
- *en cas de force majeure.*

Les commencements de preuve par écrit, les témoignages, etc. sont des preuves imparfaites dont la valeur probante est laissée à l'appréciation souveraine du juge. Pour emporter la conviction du juge, les preuves imparfaites devront généralement se cumuler.

Selon la cour d'appel d'Aix-en-Provence (document 4), le SMS est considéré comme un commencement de preuve par écrit.

Remarque : la distinction entre fait juridique et acte juridique n'est pas attendue.

Application au cas

Axel DUMONT a prêté 5 000 € à son ami, Jérôme, à des fins personnelles. Aucun écrit n'a été constitué mais Axel dispose d'un SMS dans lequel Jérôme évoque le montant du prêt qu'il s'engage à rembourser dans les six mois.

Le prêt conclu entre Axel et Jérôme est un acte juridique civil d'une valeur supérieure à 1 500 € qui doit être prouvé par un écrit.

Axel DUMONT n'a pas formalisé son prêt à Jérôme par écrit mais il dispose d'un SMS de ce dernier. Or le SMS n'est considéré que comme un commencement de preuve par écrit avec une force probante limitée. Afin d'emporter la conviction du juge, Axel a toutefois la possibilité de compléter par d'autres moyens de preuve tels que le relevé bancaire de son virement voire des témoignages, ...

Axel DUMONT pourrait invoquer l'impossibilité morale d'obtenir un écrit, eu égard à ses liens d'amitié avec Jérôme mais il est peu probable que le juge accepte cet argument.